

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

auchanlogistique.fr

Demande n° FR-2025-04659



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société ELO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : auchanlogistique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 30 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 21 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <auchanlogistique.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques

(CPCE), le Requérant affirme que le nom de domaine <auchanlogistique.fr> (« le nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requérant

ELO (« le Requérant »), auparavant Auchan Holding SA, est une enseigne française de grande distribution, actuellement présente dans 13 pays, répartis en Europe et à en Afrique. En 2024, le groupe du Requérant a généré un chiffre d'affaires total de 32 milliards d'euros et a été classé 445ème sur la liste 2025 Global 500 de the Fortune.

ELO est une société holding qui regroupe trois sociétés complémentaires :

- Auchan Retail International : propose des produits alimentaires et non alimentaires à travers une chaîne d'hypermarchés, de magasins de proximité et de supermarchés mais également via des sites e-commerce et des drives ;

- New Immo Holding : gère les activités immobilières et promeut, développe, gère et investit dans les centres commerciaux de la société ; et

- Oney : gère les activités bancaires telles que les produits et services financiers tels que le crédit à la consommation, les assurances, les paiements électroniques et la gestion des cartes de paiement.

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 11 mars 2021, le Requérant a changé sa dénomination sociale d'Auchan Holding SA en ELO, toutes les autres caractéristiques juridiques de la société demeurant inchangées. Ce changement visait à conférer plus d'autonomie aux différents secteurs de l'entreprise. Cela a notamment permis de réserver le nom « Auchan » à ses services de vente au détail. L'activité principale du Requérant est exercée par Auchan Retail International. Voir Annexes 6.2, 6.4 et 6.5.

Auchan Retail International (« Auchan ») est un groupe multinational de distribution. Fondé en 1960 par [...], l'entreprise a connu une croissance exponentielle tout au long de son histoire et est aujourd'hui présent dans 12 pays, en Europe et en Afrique. Auchan emploie 157,648 collaborateurs et a réalisé un chiffre d'affaires de 31,7 milliards d'euros en 2024. En 2022, Forbes a classé Auchan parmi les « Meilleurs Employeurs au Monde » (« World's Best Employers »). Voir Annexes 6.3, 6.4 et 6.6.

Auchan n'est pas un terme courant et n'a pas de signification générique. L'entreprise doit son nom au quartier des « Hauts Champs » à Roubaix, où le premier magasin du Requérant a ouvert en 1961. Le nom de l'entreprise et sa marque font donc directement référence à ses origines et à son histoire. De plus, le Requérant a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources au marketing et à la promotion de sa marque AUCHAN.

Auchan bénéficie d'une forte présence sur Internet et partage des informations sur ses produits, services et actualités sur son site Internet lié à son nom de domaine principal <auchan.fr>, enregistré en 1997.

Selon Similarweb.com, le site web officiel du Requêteur lié à <auchan.fr> a reçu en moyenne 7,1 millions de vues en juillet 2025 et s'est classé 5ème dans sa catégorie en France. Voir Annexes 4, 5 et 7.1.

Par conséquent, la marque AUCHAN du Requêteur est connue par les consommateurs. Ci-dessous sont les enregistrements de marques du Requêteur les plus pertinents, voir Annexe 1 :

NOM DE LA MARQUE	OFFICE	NUMERO DE LA MARQUE	DATE D'ENREGISTREMENT	CLASSE(S)
AUCHAN	France - INPI	1258525	25/01/1984	1 à 45
AUCHAN	France - INPI	1381268	24/11/1986	1 à 45
AUCHAN	Union Européenne - EUIPO	000283101	19/08/2005	1 à 42
AUCHAN	Union Européenne - EUIPO	004510707	19/01/2007	35, 38

Au vu des informations ci-dessus, le Requêteur a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Requêteur affirme que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque verbale française « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 et régulièrement renouvelée. Voir Annexe 1.

Le Requêteur est également propriétaire du nom de domaine antérieur <auchan.fr> qui est similaire au nom de domaine litigieux. Voir Annexes 4 et 5.

Par conséquent, le Requêteur fait valoir que l'ajout du terme « logistique » à la marque n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque AUCHAN du Requêteur.

Il est admis que les gTLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est donc préjudiciable pour le Requêteur dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux et le Requêteur, ou que le Requêteur a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ce qui est incorrect.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

● Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions de l'INPI et de l'EUIPO attribuées au Requêteur pour les marques AUCHAN est une prima facie preuve de la validité de la terme « auchan » en tant que marques, de la propriété du Requêteur sur ces marques et du droit exclusif du Requêteur d'utiliser les marques AUCHAN dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement. Voir Annexe 1.

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requêteur. Le Requêteur n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requêteur de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon la demande de divulgation de données personnelles, le Titulaire est une personne physique du nom de « [Prénom Nom] » qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux. Voir Annexe 2.2. En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview ne renvoient aucune marque déposée liée au nom de domaine litigieux. Voir Annexe 7.3. Bien qu'il semble y avoir plusieurs sociétés liées au nom du Titulaire, la véracité de ces informations est douteuse.

En effet, il est clair que les informations d'adresse du Titulaire sont incorrectes : la première ligne indique [pays 1], et la seconde [pays 2]. Voir Annexe 2.2 Par conséquent, l'utilisation

des informations fausses par le Titulaire pour enregistrer le nom de domaine litigieux démontre son absence d'intérêt légitime.

Le nom de domaine reprend la marque AUCHAN du Requéranant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requéranant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requéranant.

Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « logistique » qui se rapporte à l'un des domaines d'activité du demandeur et à la dénomination commerciale d'une filiale, Auchan Retail Logistique. Voir Annexe 6.7. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux. Voir Annexe 3. Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requéranant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requéranant, et que l'enregistrement des noms de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requéranant avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 30 octobre 2025, le Requéranant a généré un chiffre d'affaires total de 32 milliards d'euros et a été classé 445ème sur la liste 2025 Global 500 de the Fortune. Voir Annexes 2.1, 6.2, 6.4 et 6.5. En plus, le terme « auchan » n'est pas générique ou dictionnaire. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard ni non plus associé au terme « logistique » par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « auchanlogistique ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requéranant. Voir Annexe 7.2.

Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Comme expliqué précédemment, le Titulaire crée un risque de confusion avec le Requéranant et ses marques en enregistrant un nom de domaine qui est similaire à la marque AUCHAN, ce qui démontre que le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux pour semer la confusion chez les internautes à la recherche des services du Requéranant et pour induire les internautes en erreur quant à la source du nom de domaine litigieux. C'est d'autant plus vrai que le Requéranant opère dans le secteur des services « logistiques » et possède une entité enregistrée sous le nom de « Auchan Retail Logistique ». Voir Annexe 6.7. Donc, le Titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le fait que le nom de domaine litigieux ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi. La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requéranant

constitue en soi un acte de mauvaise foi. Voir Annexe 3. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2022-03150.

En outre, le nom de domaine litigieux comporte des enregistrements MX actifs, susceptibles d'être utilisés à des fins d'hameçonnage. Les experts précédents ont considéré la présence d'enregistrements MX comme un signe de mauvaise foi. Voir Annexe 8 et Syreli Demande n° FR-2023-03657.

En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine litigieux au profit de la société ELO.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire. Cordialement ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (annexe 1) et des extraits de base whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <auchanlogistique.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque verbale française « AUCHAN » numéro 1381268 enregistrée le 24 novembre 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Auchan » numéro 000283101 enregistrée le 31 mai 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Auchan »

numéro 004510707 enregistrée le 27 juin 2005 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 38.

- Au nom de domaine <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <auchanlogistique.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « logistique ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole, qui est une enseigne française de grande distribution, actuellement présente dans 13 pays et comptant plus de 158 000 collaborateurs (annexe 6) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « AUCHAN » depuis 1984 (annexe 1) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <auchan.fr> depuis 1997 (annexe 4) ;
- Selon Similarweb.com, le site web officiel du Requérant lié à son nom de domaine <auchan.fr> a reçu en moyenne 7,1 millions de vues en juillet 2025 et s'est classé 5ème dans sa catégorie en France (annexe 7) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « auchanlogistique » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <auchanlogistique.fr> a été enregistré le 30 octobre 2025 par une personne physique ;
- Le Requérant indique que « *Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine* » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <auchanlogistique.fr> (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <auchanlogistique.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « AUCHAN » du Requérant associée au terme « logistique » pouvant faire

référence à l'un des domaines d'activité du Requérant et à la dénomination commerciale de la filiale Auchan Retail Logistique (annexe 6) ;

- Le 20 novembre 2025, le nom de domaine <auchanlogistique.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 3) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <auchanlogistique.fr> (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <auchanlogistique.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <auchanlogistique.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <auchanlogistique.fr> au profit du Requérant, la société ELO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

